

Congé pour bilan de compétences

CONDITIONS	RÉMUNÉRATION	UTILISATION	MODALITÉS
<p>- occuper un emploi permanent ; <i>Art. 42 du décret n° 2007-1845</i></p> <p>- avoir accompli 10 ans de services effectifs. <i>Art. 18 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Agents non titulaires :</u></p> <p>Ils peuvent bénéficier de ce congé après en avoir fait la demande.</p>	<p>Le bénéficiaire conserve sa rémunération pendant la durée du bilan. <i>Art. 23 et 46 du décret n° 2007-1845</i></p>	<p>Les bilans de compétences sont réalisés selon les modalités prévues aux articles R. 900-1 à R. 900-7 du code du travail. <i>Art. 19 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Durée :</u> Elle ne peut excéder 24 h du temps de service, éventuellement fractionnables.</p> <p><u>Attestation :</u> Au terme du bilan, l'agent doit présenter une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme prestataire.</p> <p><u>Fin anticipée :</u> L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé et est tenu de rembourser la collectivité si celle-ci a assuré la prise en charge financière du bilan. <i>Art. 24 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Communication des résultats :</u> Les résultats du bilan ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'intéressé. <i>Art. 25 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Renouvellement :</u> L'agent ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après la fin du premier. <i>Art. 26 du décret n° 2007-1845</i></p>	<p><u>Demande de congé :</u> Elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être présentée par l'intéressé au plus tard 60 jours avant le début du bilan ; - indiquer les dates et la durée prévues du bilan et la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent. <p>Elle peut être, le cas échéant, accompagnée d'une demande de prise en charge financière par la collectivité ou l'établissement.</p> <p><u>Décision de l'autorité territoriale :</u> Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son accord ; ou - les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande ; et - sa décision concernant la prise en charge financière. <p style="text-align: right;"><i>Art. 21 du décret n° 2007-1845</i></p> <p><u>Pris en charge financière :</u> Quand la collectivité prend en charge le financement du congé, une convention tripartite entre le bénéficiaire, la collectivité, l'organisme prestataire doit être conclue. Cette convention a pour objet de rappeler les principales obligations de chaque signataire. <i>Art. 22 du décret n° 2007-1845</i></p>